

Evolution des dispositifs dérogatoires d'accès à la fonction publique ouverts aux militaires et anciens militaires

Fiche d'information



L'évolution des voies dérogatoires d'accès à la fonction publique ouvertes aux militaires et anciens militaires (organisée par l'ordonnance et le décret du 4 janvier 2019) a pour objet de mieux distinguer :

- le dispositif de solidarité nationale (les emplois réservés) en le recentrant vers les seuls bénéficiaires prioritaires **(L.4139-3)** ;
- le dispositif de reconversion des militaires et anciens militaires vers la fonction publique **(L.4139-2)**.

1. Art. L. 4139-3 du code de la défense : les emplois réservés

	Avant le 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2020
Bénéficiaires	Prioritaires : Militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) pour blessure en OPEX/OPINT (aucun changement).	
	Non-prioritaires : . Militaires en activité depuis au moins 4 ans <u>et</u> disposant d'un agrément délivré par leur gestionnaire RH ; . Militaires totalisant 4 ans de service et ayant quitté l'institution depuis moins de trois ans.	Non-prioritaires : . Les inscrits sur liste d'aptitude seront radiés d'office <u>le 1er janvier 2020</u> . . Un message d'information leur sera diffusé par le Bureau reconversion courant juillet ; . S'ils sont éligibles au nouveau dispositif L. 4139-2 à compter du 1er janvier 2020, ils devront obtenir <u>un nouvel agrément</u> de la part de leur <u>gestionnaire ou ancien gestionnaire RH pour faire acte de candidature</u> .
Candidatures	Les passeports professionnels des « militaires » prioritaires sont établis par les services départementaux de l'ONAC-VG (aucun changement).	
	Les passeports professionnels des « militaires » non-prioritaires sont établis par la chaîne reconversion gendarmerie.	
Inscription sur liste d'aptitude	Les « militaires » prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 5 ans consécutifs (aucun changement).	
	Les « militaires » non-prioritaires sont inscrits sur des listes d'aptitude régionale et, éventuellement, nationale dans leurs domaines de compétences respectifs pour une durée de 3 ans consécutifs au maximum.	
Recrutement	Les candidats retenus, après mise en relation par la chaîne reconversion gendarmerie et sélection par le recruteur, sont nommés fonctionnaires stagiaires ou élèves stagiaires selon les procédures propres à l'administration dont relève le recruteur (aucun changement).	
Conditions statutaires	Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire ou non prioritaire encore en service , peut formuler auprès de sa hiérarchie une demande pour être placé en détachement afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité.	Avant sa prise de fonction, le candidat militaire prioritaire encore en service , peut formuler auprès de sa hiérarchie une demande pour être placé en détachement afin de couvrir la durée légale de son stage et/ou de sa scolarité.
	Militaire(s) en activité : il conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice. Militaire(s) RDC : les règles de rémunération et de classement sont fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil (aucun changement).	

2. Art. L. 4139-2 du code de la défense

	Avant le 1er janvier 2020	A compter du 1er janvier 2020
Bénéficiaires	Uniquement les militaires en activité.	Les militaires en activité et les militaires RDC, jusqu'à 3 ans après leur départ.
Demande d'agrément	Agrément préalable obligatoire pour les militaires en activité.	Agrément préalable obligatoire pour les militaires en activité et les militaires RDC.
Conditions d'ancienneté de services militaires pour candidater	Les conditions d'ancienneté varient selon les grades : <ul style="list-style-type: none"> . Pour un officier, 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier ; . Pour les militaires, 10 ans de services militaires. 	Les conditions d'ancienneté varient selon la catégorie d'emploi visée : <ul style="list-style-type: none"> . L'accès à la catégorie A est réservé exclusivement aux officiers ayant au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de service dont 5 en qualité d'officier ; . L'accès à la catégorie B est ouvert aux militaires quel que soit leur grade dès 5 ans de services militaires ; . L'accès à la catégorie C est ouvert aux militaires quel que soit leur grade dès 4 ans de services militaires. <p>NB : Les conditions d'ancienneté sont identiques pour les militaires RDC.</p>
Condition de limite d'âge	Les militaires en activité pour être placés en détachement doivent être à plus de <i>3 ans</i> de leur limite d'âge ou de la date de fin de services. Ils doivent aussi être dégagés de tout lien au service.	Les militaires en activité pour être placés en détachement doivent être à plus de 2 ans de leur limite d'âge ou de leur date de fin de services. Ils doivent aussi être dégagés de tout lien au service.
Procédure	Militaires en activité (aucun changement) : <ul style="list-style-type: none"> . Mise à disposition au sein de l'administration d'accueil sous forme d'un stage probatoire de 2 mois puis en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable. . A l'issue, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son détachement prolongé, soit être réintégré dans son corps d'origine ou de rattachement, soit radié. 	
		Militaires RDC : <ul style="list-style-type: none"> . Après avis de la CNOI, nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. A l'issue, le candidat peut être soit titularisé, soit voir son stage prolongé, soit perdre le bénéfice de son recrutement.
Règles de rémunération et de classement	Militaire(s) en activité conserve l'indice qu'il détient et, selon sa rémunération en détachement, peut bénéficier d'une indemnité compensatrice (aucun changement).	
		Militaire(s) RDC : Les règles de rémunération et de classement sont fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil.

3. Rappel sur les 3 autres voies d'accès à la fonction publique ouvertes aux militaires

- Le contrat de droit public

La procédure de recrutement est semblable à celle du secteur privé. Seul le statut juridique du contrat est différent. Le candidat recherche son poste et négocie son contrat (niveau de rémunération, durée du contrat, etc.).

- ✓ Pas de condition d'accès.
- ✓ Maximum trois ans, renouvelable une fois (au-delà de six ans, CDI le cas échéant).

- Le concours, en application de l'article L. 4139-1

Les militaires en activité, lauréats d'un concours, peuvent solliciter en application de l'article L 4139-1 un détachement auprès de leur gestionnaire, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

Avoir au préalable informé leur hiérarchie de leur démarche, détenir à minima 4 ans de services militaires et être dégagés de tout lien au service.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/score/concours/calendrier-des-concours> : Ce calendrier liste les concours ouverts faisant l'objet d'un avis ou d'un arrêté d'ouverture paru au Journal Officiel. Pour effectuer une recherche sur critères, vous devez consulter le module « Je recherche une offre » situé sur la page d'accueil. Pour obtenir les calendriers des concours prévisionnels des ministères, vous devez consulter les différentes rubriques concours des sites ministériels, ces informations sont régulièrement modifiées et transmises à titre indicatif. Vous trouverez une liste de liens vers ces rubriques dans l'espace "Liens utiles recrutements ministériels et institutionnels" de la page d'accueil du site Score <https://www.fonction-publique.gouv.fr/score>.

- Le détachement, en application de l'article L. 4138-8

Le principe veut que le candidat cherche son poste et demande son détachement auprès de son gestionnaire RH dans le cadre d'une mobilité extérieure choisie.

Ce détachement **n'est pas de droit et ne permet pas l'intégration** à l'issue (sauf 7° de l'article R4138-35).

Sa durée maximum est de 5 ans renouvelable.

- Informations complémentaires pour les militaires en activité sur les sites intranet :

<http://officier.gendarmerie.fr/>

<http://sogv.gend/>

<http://csta.gend/>

Bon à savoir : Place de l'emploi public (*Ancienne BIEP*)

Lancé officiellement le 22 février 2019, Place de l'emploi public est le 1er site d'emploi commun aux trois versants de la fonction publique.

Agents et employeurs publics peuvent y consulter des **offres d'emploi (plus de 5 000 en permanence dans toute la France)**, candidater ou publier leurs offres. Il s'agit d'une innovation importante pour l'ensemble des agents publics, qui ont désormais accès à toutes les offres d'emploi sur un même site :

www.place-emploi-public.gouv.fr.

L'un des objectifs de ce nouvel outil est de favoriser leur mobilité, qu'elle soit interministérielle ou inter-fonction publique, et d'accompagner leurs projets d'évolution professionnelle.